



Arrêt

**n° 175 530 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 25 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 5 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me K. DASSEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de

celui-ci. Le 25 septembre 2015, le Conseil de céans, en son arrêt n° 153 333, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 juin 2016, la partie requérante fait valoir qu'elle a introduit, le 22 février 2016, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que suite à une décision de recevabilité de cette demande par la partie défenderesse, en date du 7 juin 2016, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation. Cette information est confirmée par la partie défenderesse. Eu égard à l'incompatibilité de l'existence d'une mesure d'éloignement et d'une attestation d'immatriculation, il convient d'annuler les actes attaqués pour des raisons de sécurité juridique.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les ordres de quitter le territoires (annexes 13quinquies), pris le 25 mars 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS